

Lettres patentes
 Pour faire publier les
 ordonnances sur les monnoyes
 Du 11. Mars 1584.

Charles par la grace
 de Dieu Roy de France au
 presens de Paris ou de son
 lieutenant & salut. Comme tant
 par les lances de vous et
 loyaux Sujets, le peuple de nostre
 Royaume, ou de quelque partie
 d'iceluy, comme autrement, plusieurs
 fois venue a nostre connoissance
 le grand dommage que nous et nostre
 peuple avons eu et avons chacun
 jour, en ce que nous avons souffert
 plusieurs monnoyes de
 d'argent, blanches et noires

tant, contre faite, aus autres
comme autres fautes hors nostre
royaume, auant et hors temps et
jelly pour trop plus grand pris
que elles ne valent, et dequelles
nostre royaume et ledit peuple
ont vité et sont remplis par les
faux et fausses Marchandises
qui de nostre royaume ont
traicte et enyorte hors les autres
de donner monnoyes d'or et d'argent,
que fit faire en son royaume nostre
ves. chez signans et pare que d'ice
aboville et nous autres, et reporten
en jelly de royaume les fausses
et estranges monnoyes en
deception et de dommage de nous
et de nostre peuple. Enquoy
ce nous aye esté humblement
supplie que sus le fait et de
Gouvernement de nosdites monnoyes
voulussions pourvoir et de jelles

ordonner par telle & Manière que
 elles se rapportent tenir en un Etat,
 ce que ledit, fautes & étrangers
 Monnoyes neussent plus cours
 en nostre dit Royaume, & Main
 fussent de tout abattues. & Vous
 qui de tout nostre conseil desirons
 sur tout ce qui touche le profit & le
 bien commune nous & de
 nostre peuple, en suis ce tres grande
 & tres bonne deliberation avec les
 Prelats, Barons, & autres de
 nostre Conseil, enclinans & la
 supplication de nostre dit peuple,
 avons ordonné & ordonnons par
 ces presentes au fait & gouvernement
 de nostre dit Royaume en la
 manière qui ensuit, cest de cevoir
 que doronnavant & depuis la
 publication de ces presentes, nos
 d'or & d'argent de fin appeler
 Louis & la Couronne que nous avons

ordonné faire par toutes nos
Munitions ayant cours et
viens pris et mis pour l'roy. f. par
la piece et non pour plus, Et les
doubles deniers d'argent que nous
avons aussi ordonné faire, ayant
cours et viens pris et mis
pour huit deniers parisis la piece
et non pour plus. Item les
doubles tournois ayant cours et
viens pris et mis pour deux
deniers tournois la piece, et les
petits parisis et les petits tournois
que nous avons aussi ordonné faire
ayant cours et viens pris et
mis pour vendues parisis et pour
vendues tournois la piece, et
les petites millees pour une
mille parisis la piece. Item les
frans d'or fins et les deniers d'or
fin aux fleurons de l'roy et autres
Munitions blanches et noires

et des monnoies de l'arceve, lesquelles
 nous nedit le Seigneur et pere, et nous
 avons fait faire, argent cours et
 soient prises et mises, c'est a
 savoir les dites francs deniers
 dix aux fleurs de lys pour six. et
 parisis. Item les gros deniers
 d'argent pour douze deniers parisis
 la piece. Item les deniers blancs
 deniers d'argent cours et soient pris
 et mis pour quatre deniers parisis
 la piece. Et les petits parisis, petits
 tournois et mailles pour un denier
 parisis et pour quatre deniers tournois et
 pour une maille parisis la piece
 comme nedit le Seigneur l'ordonne,
 Et toutes autres monnoies, quelles
 quelles soient tant d'or comme
 d'argent, ne soient prises ou mises
 en appert, ou en commerce de
 quelconques personnes, que ce soit
 pour aucun pris fort aucun jour
 si ce n'est au plus pour se perdre

toutes jellens & Monnoyes
que l'on trouvera present, ou
mement, & des courtes de nostre
volonté. Item que aucun ne
quelconque condition ou estat, quel
vins, ne porte ou fasse porter hors
nostre Royaume, or, argent,
6 dillon, ou autre monnoye sans
celles auxquelles Nous avons
euvre par cette presente ordonnance.
Item que aucun changeur, orfèvre
ne autres quelconques soient
sur ladite prime, ne s'en puissent
se acheter, or, argent ne dillon
a aucun prix que nous en faisons
donner en nos Monnoyes. Item
que lesdits changeurs ne puissent
garder plus de quinze jours le
6 dillon soit de or ou d'argent qu'ils
achetteront, que ils ne portent ou
fassent porter a la plus prochaine
denos Monnoyes du lieu ou

les tendront leuon & mille
 subvention de changeur dont
 ils seront avertis qu'ils portent
 enuoy d'iceux monnoyes & sur peine
 de perdre tout j'eluy & d'iceux et
 des cois de nostre volonte. Et
 ainsi que ledits changeurs ne
 puissent tenir de leuon changeur ny
 d'iceux aunes & monnoyes des
 defenses entieres, mais & de
 coppes & monnoyes entieres que
 jamais n'ayent eues sur le
 prince de melle. Item que aunes
 marchent & chardis sur ledits peines
 ne reueyent ou affines aunes
 matiere de d'iceux d'iceux d'argent
 sans le conye & licence de nous
 ou de nos Generaux & autres de nous
 & monnoyes, ne de faire faire de
 change en ledites villes de Paris
 ne d'iceux en la province de
 Bessons & j'elles & de nos relations

nos Lettres faites depuis la
date des presentes, Lesquelles
nos Lettres y lo seront tenues
pour charres et avoir dedans quinze
jours apres la publication y passe
Ce qui il est auant temoigne a ce
estre suffisant pour Lettres dedit
Generaux & Maistrades de Normoyes
faites depuis ces presentes &
ordonnees. Item que aucun
quel qu'il soit sur peine de
perdre corps et avoir ne soient de
hardis de porter tablette ou liure aint
dehors, ne de faire fait de change
fors les lieux notables & de
aucunement. Item que aucun
changeur ne autres sur ledite
peine, ne mettent, vendent, ou
baillent a quelconque personne
ce soit ledit denier dor appelle
ou au fourme pour plus haut
prix de l'ou & parisi la piece,

ny. le franc d'or pour plus ou moins
 pris de lbr. s. parisis la piece. Item
 que aucun dequelque condition et
 estat qu'ils soient, sur l'edite peine
 ne puissent si hardis de faire
 aucun contrain ou marcher a
 sommes d'argent d'or ou d'argent
 ne a pieces d'or, mais seulement
 a sols et aliiures. Item que
 tous rebellions et noisives jurons
 solennellement sur l'edite peine
 que ils ne feront, ne perdront lettres
 de contrain ou marcher qui soient
 faits par quelconque personne que ce
 soit, fors a sols et aliiures
 a l'implemēt, se ce n'est pour cause de
 vicarj pres, de garde ou de post sans
 fraude, et en traitte des mariage
 et en vente ou retrait de
 mariage. Et afin que cette presente
 ordonnance soit tenue et gardee
 sans enfreindre a l'avenir nous

la donnera de tout nostre coeur
nous voulons et vous mandons
et commandons que vous ordonnez
et établissiez de par nous en
vostre presté et en lez court
d'icele, certaines bonnes personnes
et convenables qui se preignent de
garde que aucun ne trespasse ou
fasse contre cette présente ordonnance,
lesquels auront pour leur peine et de
l'alme la quatre partie de toutes
les monnoyes et ballons soit
d'or ou d'argent qu'ils pourront
trouver ou scavoir trouver ou
mettre, fors aucune pour d'iceles
ou portans hors, en esloignant les
plus prochains de nosse Monnoyes.
Et voulons que tout ce qui sera
pris par vous, ou les députés avec
de par vous, soit tantost porté
au plus prochain de nosse
Monnoyes, et livré au Maître

D'icelles & Normoye, pour estre
 illeux fonds communs, & de
 Delict Normoye, qui en eust faite
 l'ouyerture au dicta Commission
 lequere deus appartenent, comme
 dit est. Si vous & Mandons,
 Commettons, & estreictement
 Enjoignons, que cette presente
 ordonnance vous fassiez publier
 & publier & solennellement en
 lieux notables & acoustumés en
 vosdite presté & en lesdits
 D'icelles & bien & diligemment
 quil ne soit personne qui le puisse ou
 doye ignorer, & icelles vous
 faites garder & sans enfreindre
 en faisant punition & sans faulx
 & sans delayer, de tous ceux
 que l'on pourra trouver ou de venir
 qui dorera avant y feront transgression,
 Si est par telle & maniere que ce
 soit exemple, a tous autres, &
 Gardés que en ce n'ye deffaut.

Donné à Paris le onzième
jour de Mars l'an de grace
Mille trois cent quatre vingt &
quatre, et le cinquiesme de
notre regne. ainsi signé par
le Roy & la Reine, & de
Messieurs les Ducs de Berry
& de Bourgogne. J. Colinet.